

2023/331

nomenclature: 6.1.7

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement sur le parking de l'école de musique dans le cadre de la Conférence – expo – atelier sur les violences faites aux femmes organisée par le Conseil Départemental des Landes.

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la conférence sur les violences faites aux femmes le samedi 25 novembre 2023, il y a lieu d'interdire temporairement des places de stationnement sur le parking de l'école de musique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre la mise en place d'ateliers organisés dans le cadre de la conférence sur les violences faites aux femmes, 5 places de stationnement du parking de l'école de musique sont temporairement interdites le samedi 25 novembre 2023 de 08h00 à 20h00, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit sur 5 places du parking de l'école de Musique, à l'exception des véhicules des invités participants à la conférence. Le non-respect de cette mesure prise dans le cadre du présent arrêté amène les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté.

Article 6 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le maire de Tarnos, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Conseil Départemental des Landes
- DVCS

Fait à Tarnos, le 30 octobre 2023

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ



Publié sur le site internet de la ville, le 03 NOV. 2023